

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral
3003 Berne

Par courrier électronique :
annemarie.gasser@bj.admin.ch

Réf. : 23_GOV_594

Lausanne, le 13 septembre 2023

Consultation fédérale (CE) Modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour la consultation citée en titre.

En préambule, le Conseil d'Etat relève que sur le principe, cette révision paraît tout à fait opportune ; les dispositions visant notamment à clarifier le rapport entre la peine privative de liberté à vie (PPL à vie) et l'internement pallient une lacune que nous saluons.

Les éléments suivants nous paraissent toutefois importants à préciser ou relever :

- 1) Dans la compréhension des autorités du Canton de Vaud, cette révision (passage d'une PPL à vie à l'internement) ne change pas le fait qu'il appartiendra à l'autorité judiciaire compétente d'examiner, après 26 ans, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont remplies, conformément à l'article 64b al. 1 lit. b du code pénal (CP). Dans la négative, l'exécution de la sanction sous le régime de l'internement déploiera ses effets (et la PPL à vie prendra fin).
- 2) Il est notamment indiqué dans le rapport explicatif que « L'exécution des peines privatives de liberté est différente de celle des internements : alors que la resocialisation est clairement au centre pour les peines (art. 75 CP), la garantie de la sécurité publique revêt une plus grande importance pour l'internement (art. 64, al. 4, 2e phrase en rel. avec art. 76, al. 2, CP). Pour des motifs de constitutionnalité, les personnes internées doivent pouvoir disposer d'une certaine liberté dans l'organisation de leur quotidien (art. 74 CP). C'est d'autant plus valable que la population internée est de plus en plus âgée » (rapport explicatif page 19).

Depuis quelques années, des réflexions sont en cours afin de permettre à des personnes internées de bénéficier de conditions « plus souples » que celles en exécution de peine (voir notamment le rapport d'activité 2022 de la Commission nationale de prévention de la torture et les notices 30.6, 30.7 et 30.8 relatives à l'exécution de l'internement du concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest sur l'exécution des peines et des mesures). Il existe par ailleurs à Soleure un modèle de « l'exécution de l'internement en petits groupes » permettant à des personnes internées de disposer de certaines libertés d'organisation dans leur quotidien après avoir purgé leur peine privative de liberté.

Cela étant, il paraît important pour le Conseil d'Etat du Canton de Vaud de rappeler que la loi ne prévoit pas, actuellement, de placement séparé des personnes internées dans un régime d'exécution spécifique. Si une telle séparation devait, à l'avenir, se mettre en place, comme le laisse entendre le Conseil fédéral dans son message, il y aurait lieu à notre sens de permettre également à des personnes condamnées à une peine privative de liberté à vie (sans internement) de bénéficier d'une certaine « liberté » dans leur quotidien après des années d'enfermement. Il nous paraît dès lors que le Conseil fédéral, dans son message, devrait être plus nuancé sur ce point quand bien même cela n'a pas d'impact sur le texte de la révision.

- 3) L'article 77a du code pénal traitant du travail externe permet à une personne détenue d'exécuter une partie de sa peine sous la forme de travail externe (un travail externe étant aussi possible pour une PPL à vie). L'une des conditions à remplir est liée à la temporalité de la peine, soit que la personne détenue doit avoir accompli au moins la moitié de sa peine. Actuellement et sur la base de l'article 86 al. 4 et 5 du CP, la mi-peine d'une PPL à vie est calculée à 10 ans. Suite à la révision de cette disposition (art. 86 al. 4 abrogé et al. 5 révisé dans l'avant-projet), il n'y aura toutefois plus de base légale pour la déterminer. Une option serait dès lors de préciser dans l'article 77a CP quelle est la durée minimale d'une PPL à vie afin de pouvoir déterminer la mi-peine dans la perspective d'un travail externe.
- 4) Actuellement, le code pénal ne prévoit pas de durée minimale d'exécution de la sanction permettant de prétendre à un congé - sous réserve évidemment que toutes les conditions soient remplies – pour une PPL ou une PPL à vie. Cette première date utile est donc laissée à l'appréciation des cantons et réglée différemment selon les concordats. Il nous paraîtrait judicieux de profiter de cette révision pour introduire cette précision dans le code pénal (par exemple à l'article 84 al. 6 CP traitant des congés). Une telle précision permettrait une uniformisation des pratiques entre les cantons/concordats et éviterait de devoir passer par des accords spécifiques entre autorités d'exécution et établissements d'accueil hors concordat.

- 5) Enfin, aucune disposition transitoire ne figure dans cet avant-projet. Il s'agirait d'en prévoir pour les trois cas de figure (examen de la LC après 17 ans, suppression de la libération conditionnelle à titre exceptionnel et rapport entre internement et PPL à vie) afin que les cantons sachent comment traiter la situation des personnes détenues condamnées à une PPL à vie ou à un internement avant l'entrée en vigueur de la révision.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- OAE
- SPEN